
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1858.

COMMISSION DES NATURALISATIONS.

I. — NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la Commission; par M. LELIÈVRE.

I.

Demande du sieur Joseph DORN.

MESSIEURS,

Le sieur Dorn, journalier à Ixelles, sollicite la naturalisation ordinaire.

Les renseignements recueillis sur la conduite du pétitionnaire ne permettent pas d'accueillir la demande qu'il a formée.

En conséquence, la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder au sieur Dorn le bénéfice de la naturalisation.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

II.*Demande du sieur Guillaume-Charles Tuts.***MESSIEURS,**

Le sieur Tuts, journalier à Neerwinden, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, belge d'origine, a perdu cette qualité en prenant service, dès sa jeunesse, dans la marine néerlandaise.

Il est rentré en Belgique en juin dernier, demeure chez sa mère à Neerwinden et remplit par intérim les fonctions de garde champêtre.

Sa moralité et sa bonne conduite sont attestées par toutes les autorités consultées, qui ont émis un avis favorable à la demande qu'il adresse à la Chambre.

En conséquence, la commission est d'avis qu'il y a lieu d'accorder au sieur Tuts la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,***X. LELIÈVRE.***Le Président,***H. DE BROUCKERE.****III.***Demande du sieur Nicolas HABETS.***MESSIEURS,**

Le sieur Habets, journalier domicilié à Mouland, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né, le 11 frimaire an XIV à Ulestraten (partie du Limbourg cédée à la Hollande). Il est entré au service de la Belgique, en qualité de soldat, le 1^{er} décembre 1830. Il a été nommé brigadier, le 21 février 1831, et maréchal des logis, le 7 septembre 1832. Il a été congédié pour expiration de service, le 16 octobre 1837.

Les renseignements recueillis sur la conduite du pétitionnaire sont favorables, et toutes les autorités sont unanimes à le considérer comme digne de la faveur qu'il sollicite.

En conséquence, la commission est d'avis qu'il y a lieu d'accorder au sieur Habets la naturalisation ordinaire, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1853.

*Le Rapporteur,***X. LELIÈVRE.***Le Président,***H. DE BROUCKERE.**

IV.

Demande du sieur Jean-Pierre TIMMERS.

MESSIEURS,

Le sieur Timmers, négociant, domicilié à Mouland, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né le 16 fructidor an XIII, à Brunssum (partie du Limbourg cédée à la Hollande); il habite depuis 1833 la commune de Mouland, où il a été nommé instituteur, place qu'il a occupée pendant sept ans. Toutes les autorités consultées rendent hommage à la moralité et à la conduite du pétitionnaire, et sont d'avis qu'il mérite la faveur qu'il sollicite.

En conséquence, la commission est d'avis qu'il y a lieu d'accorder au sieur Timmers la naturalisation ordinaire, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,
X. LELIÈVRE.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. Victor SAVART.

V.

Demande du sieur Félix-Prosper-Napoléon PARIS.

MESSIEURS,

Le sieur Paris, employé de la société des chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage, né à Lille (France), le 4 frimaire an XIV, demande la naturalisation.

Le pétitionnaire est venu se fixer définitivement en Belgique en 1844, et il y a épousé une Belge.

Sa conduite tant avant qu'après son arrivée en Belgique, est à l'abri de tout reproche.

Les certificats de toutes les autorités consultées, attestent la grande moralité de l'impétrant et sa solvabilité.

Il offre de payer le droit d'enregistrement auquel la naturalisation est soumise.

Votre commission, à l'unanimité, pense qu'il y a lieu d'accorder au pétitionnaire la naturalisation qu'il sollicite.

Le Rapporteur,
V. SAVART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

VI.

Demande du sieur Jean Bourig.

MESSIEURS,

Le sieur Bourig, cultivateur, demeurant à Arloncourt, commune de Longwilly, canton de Bastogne, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Wintger (partie cédée du Luxembourg), le 11 décembre 1820.

Le 23 février 1846, il épousa une Belge, vint se fixer à Longwilly et ne quitta plus cette résidence, où il cultive un domaine assez étendu.

De son mariage sont nés plusieurs enfants.

La conduite du pétitionnaire avant et depuis son arrivée en Belgique, est à l'abri de tout reproche.

Les autorités consultées n'ont élevé aucune objection contre la demande à laquelle, au contraire, elles prêtent leur appui.

La commission, à l'unanimité, est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Bourig et de lui accorder la naturalisation ordinaire, sans obligation de payer le droit d'enregistrement, attendu que le pétitionnaire en est dispensé par la loi, comme né sur une partie cédée du sol belge.

Le Rapporteur,

V. SAVART.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

VII.

Demande du sieur Henri-Philippe-Hubert LAMPERT.

MESSIEURS,

Le sieur Lampert est né à Millen, canton de Tongres, le 4 novembre 1831.

Son père était étranger et d'origine suisse.

Le pétitionnaire aurait pu acquérir la qualité de belge, aux termes de l'article 9 du Code civil, en faisant en temps opportun la déclaration exigée par la loi.

C'est par ignorance de la loi qu'il n'a pas réclamé sa qualité de belge.

Depuis sa naissance il a résidé en Belgique, sa conduite est à l'abri de tout reproche, et il n'a pas d'autre patrie que la Belgique.

Cependant, la position peu aisée du pétitionnaire l'empêche de payer le droit d'enregistrement; si la demande en naturalisation lui est accordée, à condition d'acquitter ce droit, elle n'aura pour lui aucun résultat.

Il demande la naturalisation avec exemption de payer le droit, se fondant sur ce que l'enfant conçu est censé né, chaque fois qu'il s'agit de son avantage.

Or, à l'époque où il était conçu, en 1830, et sous l'empire de la Loi fondamentale de 1815, en présence de l'article 8 de cette loi, il n'était pas dû de droit d'enregistrement.

La loi du 24 février 1831 n'est pas applicable au cas actuel.

Votre commission pense que la période de gestation légale doit s'interpréter en faveur du pétitionnaire; qu'il faut le considérer comme étant né et ayant joui des mêmes droits que ceux nés sous la Loi fondamentale, et qu'il y a lieu de lui accorder la naturalisation avec exemption du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

V. SAVART.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

VIII.

Demande du sieur LÉON SERENA.

MESSIEURS,

Le sieur Serena sollicite la naturalisation ordinaire. Il est né à Venise, le 13 juillet 1819. En 1849, il vint s'établir à Anvers en qualité de courtier de navires, et depuis il réside dans cette ville, où il est aujourd'hui chargé de la direction générale des bureaux de M. Kennedy.

Le pétitionnaire s'est marié, en 1848, à une Vénitienne; trois enfants lui sont nés en Belgique.

Les renseignements fournis sur le pétitionnaire, tant avant que depuis son arrivée en Belgique, prouvent la moralité de sa conduite.

Les autorités consultées sont favorables à sa demande.

Le pétitionnaire offre de payer le droit d'enregistrement, s'il obtient la naturalisation.

Votre commission, à l'unanimité, pense qu'il y a lieu d'accueillir la demande du sieur Serena, et de lui accorder la naturalisation, à charge par lui d'acquitter le droit fixé par la loi.

Le Rapporteur,

V. SAVART.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

IX.

Demande du sieur Clément-François-Émile GARNIER.

MESSIEURS,

Le sieur Garnier, né à St-Omer, le 27 vendémiaire an IV, demande la grande naturalisation et subsidiairement la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis 1817. En 1828, il est entré comme conducteur dans l'administration du waterstaat, ensuite dans celle des ponts et chaussées; il est parvenu jusqu'au grade d'ingénieur honoraire.

Le pétitionnaire s'est marié deux fois avec des femmes belges; la première en 1823, à Nieupoort, et la seconde en 1834, à Gand.

De ces deux mariages il a retenu quatre enfants.

Le sieur Garnier habite Gand depuis 1830. Tous les renseignements attestent la moralité de sa conduite. Il offre, au cas où la demande qu'il a formée lui serait accordée, de payer le droit fixé par la loi.

En présence des circonstances, des pièces et documents fournis, la commission, à l'unanimité, pense que les services rendus par le sieur Garnier ne sont pas de la nature de ceux qui doivent décider la Chambre à lui accorder la faveur exceptionnelle de la grande naturalisation, mais qu'il y a lieu de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

V. SAVART.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

3^e Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PAUL.

X.

Demande du sieur Magloire-Jean-Baptiste-Zéphirin MICHEL.

MESSIEURS,

Le sieur Michel est né à Priches (France), le 23 février 1809. Il vint en Belgique en 1833 et, dès l'année suivante, s'établit à Mons pour s'y livrer à des opérations commerciales qui n'ont jamais cessé d'être en voie de prospérité. En 1842, il épousa une Belge, qui l'a rendu père de quatre enfants. Par arrêté royal du 7 mai 1844, il fut autorisé à établir son domicile en Belgique, et sut justifier ce premier bienfait par une conduite privée et politique qui lui a valu l'estime et la considération générale. Aujourd'hui, Messieurs, le sieur Michel sollicite une nouvelle faveur, celle de la naturalisation ordinaire et offre de payer le droit d'enregistrement auquel doit donner lieu l'obtention de sa demande.

Toutes les autorités consultées sur le mérite de cette demande ont donné l'avis le plus favorable.

Votre commission, s'appuyant sur les antécédents et sur la position de fortune de l'impétrant, qui a réellement établi en Belgique le siège unique de ses affaires et de ses affections de famille, a l'honneur de vous proposer la prise en considération de la requête que le sieur Michel a adressée à la Chambre, sous la date du 6 mai 1858.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

XI.

Demande du sieur Jean-Auguste Schnée.

MESSIEURS,

Le sieur Schnée, né à Doblen (Courlande-Russie), le 6 janvier 1825, vint, en septembre 1847, résider à Bruxelles dans le but de se mettre au courant de la librairie. Devenu éditeur, il fonda en cette ville une maison de commerce qui n'a point cessé de prospérer et qui est considérée comme une des plus importantes de la capitale. Depuis le traité sur la propriété littéraire, intervenu avec la France, l'impétrant a acquis et a publié un grand nombre d'ouvrages dus à des écrivains belges et étrangers. Ses relations commerciales très-étendues, lui ont permis de répandre ces productions littéraires en France, en Allemagne, en Russie, en Angleterre et aux États-Unis, et de rendre ainsi un service signalé à la librairie et à la littérature nationale. En 1855, le sieur Schnée épousa une Belge, appartenant à une famille très-recommandable et possédant en Belgique une fortune foncière importante. Ayant établi dans le pays le siège unique de ses affaires et de ses affections, le sieur Schnée, devenu père de deux enfants, sollicite la faveur de la naturalisation ordinaire, et offre de payer le droit d'enregistrement auquel doit donner lieu l'obtention de sa demande.

La bonne réputation dont jouit le sieur Schnée, l'état prospère de son industrie, sa position de fortune et de famille, ont décidé votre commission à vous proposer, à l'unanimité, la prise en considération de la demande dont s'agit.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

XII.

Demande du sieur Remi-Alphor-Joseph Carrette.

MESSIEURS,

Né en France, à Camphin-en-Pévèle (Nord), le 27 janvier 1828, le sieur Carrette vint, en 1835, avec sa famille, habiter la Belgique. En 1847, il prit du service dans l'armée belge, comme milicien-volontaire, et est aujourd'hui maréchal des logis chef au 2^e régiment de cuirassiers. Ses parents ayant depuis longtemps et sans esprit de retour, établi en Belgique le siège unique de leur fortune et de leurs affaires, le sieur Carrette, qui s'est consacré à la carrière des armes, sollicite aujourd'hui la naturalisation ordinaire.

Tous les renseignements fournis par les autorités civiles et militaires sont des

plus flatteurs pour l'impétrant. Il a pris l'engagement d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement qu'entraîne la naturalisation ordinaire.

Votre commission vous propose, Messieurs, de prendre en considération, la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

II. — GRANDE NATURALISATION.

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. LELIÈVRE.

XIII.

Demande du sieur Charles-Paul-Marie VAN HALTEREN.

MESSIEURS,

Le sieur Van Halteren, candidat-notaire, domicilié à Bruxelles, demande la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est né, le 24 mai 1828, à Maldegheem (Flandre orientale), de parents qui, à cette époque, avaient leur domicile en Belgique.

En conséquence, conformément à l'article 8 de la Loi fondamentale de 1815, en vigueur au moment de sa naissance, le sieur Van Halteren a réellement la qualité de Belge.

La commission, attendu que le pétitionnaire doit être considéré comme Belge, propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

XIV.

Demande du sieur Scipion-Charles-Vincent LORENT.

MESSIEURS,

Le sieur Lorent, adjudant sous-officier au régiment des grenadiers à Bruxelles, sollicite la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est né le 26 octobre 1830, à Remich (partie du grand-duché de Luxembourg cédée à la Hollande). Son père a fait en temps utile la déclaration prescrite par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, pour conserver la qualité de Belge.

Une loi du 13 juin 1853 a accordé au pétitionnaire la naturalisation ordinaire. Aujourd'hui il demande la grande naturalisation à laquelle il a droit, conformément à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1853, sans devoir justifier de services éminents rendus au pays. Évidemment, la disposition prise en sa faveur, en 1853, n'est pas exclusive du bénéfice qu'il réclame en ce moment.

En conséquence, la commission est d'avis qu'il y a lieu d'accorder au sieur Lorent la grande naturalisation, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. Victor SAVART.

XV.

Demande du sieur Gérard MATHIASSEN.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 13 octobre 1857, le sieur Mathiasen, né à Venloo, le 14 juillet 1819, a demandé à la Chambre la grande naturalisation, avec exemption du droit d'enregistrement.

D'après l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, combiné avec l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1845, le pétitionnaire avait droit à la grande naturalisation, sans devoir justifier de services éminents rendus à l'État; mais il était tenu, aux termes de l'article 2 de cette dernière loi, de faire, dans un délai de trois mois à partir de sa publication, la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839. Le requérant ne prouve pas qu'il ait fait cette déclaration; il n'aurait donc droit qu'à la naturalisation ordinaire, et comme du reste, il remplit les conditions voulues par l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853, la commission des naturalisations estime qu'il y a lieu de lui accorder la naturalisation ordinaire, et de l'exempter du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

V. SAVART.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

XVI.

Demande du sieur Jean-Auguste-Ulric SCHELER.

MESSIEURS,

Le sieur Scheler, né à Ebnet (Suisse), le 6 avril 1819, et appartenant, par droit de naissance, au duché de Saxe-Cobourg-Gotha, demande la grande naturalisation.

Pour obtenir cette récompense exceptionnelle, le pétitionnaire expose :

Qu'il avait douze ans lorsque son père fut promu à la place de bibliothécaire du Roi des Belges ;

Qu'après avoir terminé ses études à l'université d'Erlangen (Bavière), et obtenu le grade de docteur en philosophie, il fut lui-même nommé par Sa Majesté, en novembre 1839, bibliothécaire adjoint.

Le pétitionnaire a épousé, en 1843, une Belge dont il a eu trois filles.

Le pétitionnaire a été, pendant 18 ans, appelé à rendre service au Roi comme sous bibliothécaire d'abord, puis comme bibliothécaire ;

Pendant sept années consécutives, il a exercé le professorat auprès de Leurs Altesses Royales le duc de Brabant et le comte de Flandre.

En 1847, il fut nommé professeur agrégé à la faculté de philosophie et lettres à l'université de Liège.

Il a publié une série d'ouvrages utiles, et qui ont jeté quelque éclat sur la Belgique.

Ces ouvrages sont :

Un Commentaire raisonné sur un livre d'Homère. (Bruxelles, 1841.)

Un Commentaire raisonné sur l'Œdipe Roi de Sophocle. (Bruxelles, 1843.)

Un Mémoire inséré dans les Mémoires de l'Académie de Belgique, tome 19.

Histoire de la maison de Saxe-Cobourg-Gotha. (1846.)

Cours élémentaire de langue allemande. (Bruxelles, 1^{re} édition 1850, 2^{me} édition 1852.)

Grammaire théorique de la langue allemande, à l'usage des collèges. (Bruxelles, 1854.)

La continuation de l'Annuaire historique et statistique belge, dont l'origine est due à feu le baron de Reiffenberg ; et enfin la statistique personnelle des Ministères et des Corps Législatifs constitués en Belgique depuis 1830. (Bruxelles, 1857.)

Tels sont les nombreux et importants travaux accomplis par le sieur Scheler.

La majorité de la commission, en présence d'un passé si utilement rempli, a pensé que le sieur Scheler a bien mérité du pays ; que les œuvres du savant et la part qu'il a prise à l'instruction du prince, si digne de nous gouverner, sont des services rendus à la Belgique ; que si chacun des actes du sieur Scheler, pris isolément, ne constitue pas un service éminent, l'ensemble de ces actes et des circonstances peut cependant le constituer, et donner lieu, à titre de récompense, de lui faire application de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1835.

Votre commission accueille favorablement la demande de grande naturalisation du sieur Scheler.

Le Rapporteur,

V. SAVART.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.
